

PASS CIRCUIT VITESSE ET PASS CIRCUIT VITESSE ECO 2017

➤ J'atteste avoir été informé(e) de l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut exposer la pratique du sport motocycliste, conformément à l'article L 321-4 du Code du Sport.

➤ Je reconnais être informé(e) des termes et limites des garanties automatiques proposées lors de la délivrance du PASS CIRCUIT VITESSE ou du PASS CIRCUIT VITESSE ECO. Le PASS CIRCUIT VITESSE ECO ne comporte qu'une garantie Responsabilité Civile (voir pages suivantes du présent document). J'ai pris connaissance de la possibilité de souscrire des garanties complémentaires facultatives par la souscription du PASS CIRCUIT VITESSE auprès de MMA ENTREPRISE (ces garanties comportant aussi des limites) par l'intermédiaire de Gras Savoye ou d'autres assureurs (voir pages suivantes du présent document).

➤ Par ailleurs, je déclare avoir pris connaissance de l'extrait des conditions générales valant notice d'information, intégré dans le présent document, conformément à l'article L.141-4 du Code des Assurances, et que les assurances intégrées dans le PASS CIRCUIT VITESSE ou du PASS CIRCUIT VITESSE ECO délivrées par la FFM, ne couvrent que les accidents relevant d'une pratique autorisée par la FFM (voir notice d'assurance pages suivantes du présent document).

➤ La validité du PASS CIRCUIT VITESSE ou du PASS CIRCUIT VITESSE ECO est limitée à une seule journée de roulage, il est nominatif et ne peut être cédé.

➤ Je reconnais avoir été avisé(e) que je pouvais obtenir l'intégralité du contrat liant la FFM à MMA ENTREPRISE par l'intermédiaire de Gras Savoye en contactant ce dernier par e-mail : assurances.moto@grassavoye.com. Ce contrat N° 120.135.389 a été souscrit par l'intermédiaire de Gras Savoye auprès de la Compagnie MMA ENTREPRISE.

➤ J'atteste avoir pris connaissance de la réglementation fédérale et m'engage à la respecter ainsi que les règles relatives au respect de l'environnement.

➤ Je confirme avoir été informé par la FFM des risques inhérents encourus par la pratique du sport motocycliste. A cet effet, j'atteste disposer des capacités et aptitudes nécessaires à la conduite de la moto sur circuit.

➤ J'autorise la FFM à exploiter toutes photos ou films pris dans le cadre des activités fédérales, sur tout support et notamment à des fins publicitaires ou promotionnelles. Cette autorisation est consentie pour le territoire français et une durée de 10 ans à compter de la captation de mon image.

ASSURANCES

PASS CIRCUIT VITESSE ET PASS CIRCUIT VITESSE ECO 2017



ENTREPRISE



GRAS SAVOYE
WillisTowersWatson | L I P I L I

Pour tous renseignements, contactez :
E-mail : assurances.moto@grassavoye.com
GRAS SAVOYE WTW, Service SPORT,
« Immeuble Quai 33 », 33 quai de Dion Bouton – CS70001- 92814 PUTEAUX Cedex
Téléphone : 01 41 43 54 69 (de l'étranger : n° international du pays + 33 1 41 43 54 69)
Télécopie : 01 41 43 65 03 - N° ORIAS 07001707

Les garanties d'assurance liées aux titulaires d'un PASS CIRCUIT VITESSE ou d'un PASS CIRCUIT VITESSE ECO ont été mises en place par la FFM afin de respecter les dispositions légales posées par les articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

La présente notice est établie conformément à l'article L321-6 du Code du Sport. Elle est un résumé des contrats N° 120135389 et 120135390 et n'est par conséquent pas contractuelle. Une information plus complète est disponible auprès de GRAS SAVOYE ou de la FFM.

DEFINITIONS :

Assuré : toute personne physique détentrice d'un PASS CIRCUIT VITESSE ou d'un PASS CIRCUIT VITESSE ECO délivré par la FFM en état de validité.

Tiers : est considéré comme tiers, toute personne autre que l'Assuré.

1. LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE COMMUNES AU PASS CIRCUIT VITESSE ET AU PASS CIRCUIT VITESSE ECO

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires liées à la Responsabilité Civile du titulaire du PASS CIRCUIT VITESSE ou du PASS CIRCUIT VITESSE ECO selon les dispositions suivantes :

A) ACTIVITÉS ASSURÉES

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré découlant de faits survenant :

En France, au cours de séance de roulages/loisirs se déroulant sur un circuit de vitesse homologué par les Autorités Administratives compétentes, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- que l'assuré soit titulaire d'un PASS CIRCUIT VITESSE ou d'un PASS CIRCUIT VITESSE ECO valide,
- que ces séances de roulages/loisirs aient lieu pendant les heures d'ouverture du circuit,
- que ces séances de roulages/loisirs n'aient pas lieu de nuit, sauf autorisation préalable délivrée par la FFM,
- que ces séances de roulages/loisirs soient réservées exclusivement aux motos, sidecars, quads et motoneige,
- que les séances de roulages/loisirs soient réservées exclusivement aux titulaires d'une licence valide (ou titre équivalent) délivrée par la FFM ou par une autre fédération membre de la Fédération Internationale de Motocyclisme,
- que ces séances de roulages/loisirs se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative.
- En cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation, les garanties cesseront à compter de la date du retrait.

B) TABLEAU DES GARANTIES ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

| NATURE DES GARANTIES ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE) | MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE (€) | MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE (€) |
|--|---|---|
| RESPONSABILITE CIVILE Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus | 10 000 000 (1) (3) | NEANT |
| SAUF : 1) Dommages corporels et immatériels consécutifs - limités en cas de faute inexcusable à 3 500 000 (1) (3) - limités en cas d'activité médicale à 8 000 000 (1) (3) | 8 000 000 (1) (2) 3 500 000 (1) (3) 8 000 000 (1) (3) | |
| 2) Dommages matériels et immatériels consécutifs : - suite à incendie, explosion, dégât des eaux, - suite à vol | 1 500 000 30 000 | 1 000 1 000 |
| 3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés Dommages subis par biens immeubles loués ou empruntés | 200 000 2 000 000 | 200 200 |
| RECOURS ET DEFENSE PENALE | 30 500 | 200 |

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation (Article L211.1 du code des Assurances).

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

C) EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES « RESPONSABILITÉ CIVILE »

Outre les exclusions générales ci-après, sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

● les dommages causés :

- a) à l'assuré, responsable du sinistre ;
- b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'assuré, sous réserve des dispositions du contrat d'assurances ;
- c) aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice des activités assurées,

● les dommages résultant de façon inéluçable et prévisible du fait conscient et intéressé de l'assuré, et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire ;

● les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte ;

● les dommages subis par les biens confiés lorsque ces dommages sont la conséquence manifeste d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installations par l'assuré ou ses préposés ;

● les dommages imputables à :

- a) l'exercice d'activités autres que les activités assurées,
- b) la vie privée,

● les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à des :

- épreuves, courses, compétitions, ainsi qu'aux essais qui les précèdent,
- On entend par «essais qui les précèdent», les séances d'essais libres ou chronométrés faisant partie intégrante de la manifestation et qui doivent à ce titre être soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

- manifestations de toute nature, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;

NB : Les exclusions ci-avant ne sont qu'un extrait de celles prévues au contrat. Pour toutes questions ou renseignements complémentaires contactez Gras Savoye :

E-mail : assurances.moto@grassavoye.com

D) RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE

Recours : L'assureur garantit le paiement des frais pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation des dommages corporels ou matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion.

Défense Pénale : L'assureur garantit le paiement des frais nécessaires pour vous défendre lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention et défend vos intérêts pénaux en cas de poursuite suite à un accident garanti.

L'assureur intervient à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

Exclusions spécifiques :

- les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle l'assuré n'avait pas droit ;
- les réclamations visant à obtenir directement la réparation de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, y compris ceux résultant d'une atteinte à l'environnement ;
- les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public ;
- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale.

2. LES GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS

(Individuelle Accidents)

Exclusivement pour les titulaires d'un PASS CIRCUIT VITESSE

Le contrat garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'Assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique du motocyclisme selon les dispositions suivantes :

A) ACTIVITÉS ASSURÉES

Le contrat garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'Assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des séances de roulages/loisirs ressortant de la pratique loisir du motocyclisme à l'exclusion de toute activité compétitive et dans les circonstances suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Au cours des activités de roulages/loisirs se déroulant en France sur un circuit de vitesse homologué par les Autorités Administratives compétentes, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- que l'assuré soit titulaire d'un PASS CIRCUIT VITESSE valide,
 - que ces séances de roulages/loisirs aient lieu pendant les heures d'ouverture du circuit,
 - que ces séances de roulages/loisirs n'aient pas lieu de nuit, sauf autorisation préalable délivrée par la FFM,
 - que ces séances de roulages/loisirs soient réservées exclusivement aux motos, side-cars, quads et motoneige,
 - que ces séances de roulages/loisirs se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative.
- En cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation, les garanties cesseront à compter de la date du retrait.

B) TABLEAU DES GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS

| NATURE DES GARANTIES ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS | MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE | MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE |
|---|---|--------------------------------------|
| DÉCÈS - Titulaire d'un PASS CIRCUIT | 40 000 € (1) (2) | NEANT |
| INVALIDITÉ PERMANENTE - de 1% à 9% - de 10% à 19% - de 20% à 34% - de 35% à 49% - de 50% à 65% - de 66% à 100% Exemple pour une Incapacité Permanente Partielle (IPP) de 40 % : On prend la fourchette de 35 % à 49% dont le capital de base réductible est de 80 000 €. Comme l'IPP est de 40% ; l'assuré touchera 40% de ce capital, soit 32 000 €. La Franchise relative de 9% ne s'applique pas puisque l'IPP est supérieure à 9%. | Aucune indemnité 40 000 € (2) 60 000 € (2) 80 000 € (2) 120 000 € (2) 150 000 € (2) Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle (selon taux d'IPP retenu) | Franchise relative de 9 % |
| INDEMNITÉ SUITE A COMA Versement d'une indemnité égale à | 2% du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines sans pouvoir toutefois dépasser le montant dudit capital décès | 14 jours |
| REMBOURSEMENT DE SOINS | 150% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale (sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels) | 50 € |
| Extension aux non-assurés sociaux (y/c étrangers) Avec une sous-limite de : - Prothèse dentaire, par dent (forfait) - Bris de lunettes ou lentilles (forfait) - Prothèse auditive, par appareil (forfait) - Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles, ...) | 100% des frais restés à leur charge à concurrence de 1 200 € 300 € (3) 160 € (3) 800 € (3) 1 000 € (3) | 50 € |
| FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS | 2 500 € | NEANT |
| FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE | 1 600 € | 15 jours d'arrêt |
| FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES | 1 600 € | 2 mois d'arrêt |
| FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE | 1 600 € | Indemnisation à compter de 35% d'IPP |
| FRAIS DE TRANSPORT PRIMAIRE | 300 € | NEANT |

(1) Lorsque l'assuré est un mineur de moins de 16 ans à la date de l'événement assuré, LE MONTANT DU CAPITAL VERSE EST LIMITE A LA SOMME DE 20.000 €.

(2) Garantie maximum 1.525.000 € en cas de sinistre collectif.

(3) Ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré.

Contrôle médical : l'assuré doit se soumettre au contrôle des médecins mandatés par MMA ENTREPRISE sous peine d'être déchu de tout droit aux prestations.

C) EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES « ACCIDENTS CORPORELS »

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- les accidents subis par l'assuré résultant :
 - de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement ;
 - d'un état alcoolique au moment des faits et ce suivant la législation en vigueur dans le pays de survenance du sinistre ;
 - de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, de celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte ;
 - de la pratique de sports aériens suivants : deltaplane, parachutisme, planeur, parapente (y compris hitesurf), sauts à l'élastique ;
 - de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques hors sport motocycliste, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes ;
 - de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne.
- les claquages, lumbagos, tords de reins et déchirure musculaire résultant de la pratique de sports.
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident.
- les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome.
- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ou des accidents de service.
- la conduite de tout véhicule si l'assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant ; sauf en cas de conduite sur piste ou circuit fermé à la circulation si l'assuré y est autorisé par l'intermédiaire d'un titre Fédéral délivré par la FFM, ou durant la période d'examen du C.A.S.M. (Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste) ou de l'examen des « GUIDONS », exclusivement au cours de la période pendant laquelle le participant est sous la responsabilité de l'examinateur.
- les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.

3. ASSISTANCE RAPATRIEMENT

(Exclusivement pour les titulaires d'un PASS CIRCUIT VITESSE)

Tout titulaire d'un PASS CIRCUIT VITESSE bénéficie d'une garantie assistance médicale et peut-être rapatrié vers son domicile habituel (sans franchise kilométrique) suite à un accident, à une maladie ou à décès survenu dans le cadre des séances de roulages/loisirs. Cette garantie s'étend au territoire français pour la durée de validité du PASS CIRCUIT VITESSE.

A) COMMENT FAIRE FONCTIONNER CETTE GARANTIE ?

Contactez avant toute démarche MMA ASSISTANCE - 7 jours sur 7 (24h/24) au :

01 47 11 70 00 (de l'étranger n° international du pays + 33 1 47 11 70 00)

en indiquant votre n° de PASS CIRCUIT VITESSE, le n° de contrat 120 135 389 et n° de produit 100.333

NB : une Fiche Assistance détaillant les garanties et prestations accordées et rappelant les consignes à suivre en cas de besoins est disponible en téléchargement sur le site de la FFM : <http://www.ffmoto.org/>

B) TABLEAU DES GARANTIES ASSISTANCE RAPATRIEMENT

| DESIGNATION DES GARANTIES ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE (sans franchise kilométrique) | MONTANT DES GARANTIES | MONTANT DES FRANCHISES |
|--|--|------------------------|
| - Frais de transport | Frais réels | NEANT |
| - Frais de soins y compris envoi de médicaments et soins dentaires | 30 500 € | 80 € |
| - Prolongation de séjour avant rapatriement - Frais d'hôtel - Frais de retour | 80 €/nuit maximum 10 nuits Frais réels | NEANT |
| - Rapatriement ou transport sanitaire - Retour prématuré - Transport et rapatriement du corps - Retour des autres personnes Transport d'un membre de la famille* - Frais d'hôtel* - Caution pénale | Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels 80 €/jour maximum 10 nuits 15 000 € | |
| - Aide en cas de perte de documents | GARANTI | |
| - Aide en cas d'annulation ou retard d'avion | GARANTI | |
| - Transmission de message urgent | GARANTI | |
| - Chauffeur de remplacement | Frais réels à concurrence de 2 jours consécutifs (2 sinistres/an par assuré) | |
| - Assistance aux enfants et petits enfants | Billet A/R (train ou avion) | |

* Franchise de 10 jours d'hospitalisation du titulaire du Pass Circuit Vitesse.

4. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Applicable à l'ensemble des garanties des titulaires d'un PASS CIRCUIT VITESSE ou d'un PASS CIRCUIT VITESSE ECO

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, sont exclus :

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'attentats ;
- les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances ;
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- les risques spécifiques exclus aux différentes garanties.

NB : Les exclusions ci-avant ne sont qu'un extrait de celles prévues au contrat. Pour toutes questions ou renseignements complémentaires contactez : Gras Savoye - par mail : assurances.moto@grassavoye.com

5. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour la durée de validité du PASS CIRCUIT VITESSE ou du PASS CIRCUIT VITESSE ECO et au plus tôt le 01/01/2017.

6. DÉCLARATION D'ACCIDENT

Obligations de l'assuré

Tout accident doit être déclaré dans les 10 jours à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site Internet de la FFM (<http://www.ffmoto.org/>) et adressé à GRAS SAVOYE. Doivent être joints à cette déclaration d'accident tous les justificatifs qui seront utiles au règlement du dossier et indiqués sur le formulaire.

La déclaration d'accident doit être envoyée à :

GRAS SAVOYE WTW - Service SPORT,

« Immeuble Quai 33 », 33 quai de Dion Bouton - CS70001- 92814 PUTEAUX Cedex

E-mail : assurances.moto@grassavoye.com

7. RENONCIATION AUX GARANTIES «ACCIDENT CORPORELS» ET «ASSISTANCE» (Pour les titulaires du PASS CIRCUIT VITESSE)

Conformément aux dispositions de l'article L 321.1 et suivant du Code du Sport, seule la garantie «Responsabilité civile» est obligatoire pour les pratiquants. Par conséquent, le titulaire d'un PASS CIRCUIT VITESSE peut renoncer aux garanties dites «de base» en cas d'accident corporel et assistance contenues dans le PASS CIRCUIT VITESSE. Pour cela, le titulaire d'un PASS CIRCUIT VITESSE doit en faire expressément la demande au moment de son inscription.

La part assurance pour les garanties «Accident Corporel + Assistance (garanties de base)» est indiquée au document «tarifs» accessible sur le site web de la FFM.

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-avant. Il n'est par conséquent pas contractuel.

Ce document n'engage pas la responsabilité de MMA ENTREPRISE, de MMA ASSISTANCE, de GRAS SAVOYE WTW et de la FFM au-delà des limites des contrats sus-visés.

ANNEXE PASS CIRCUIT

ÂGES DE PRATIQUE ET CYLINDRÉES



(Voir R.T.S. Motocross du 3 décembre 2016)

a) Solos

| AGE | CYLINDRÉE |
|--------------------|--|
| A partir de 7 ans | 65 cm ³ maximum |
| A partir de 9 ans | 90 cm ³ maximum |
| A partir de 11 ans | 90 cm ³ 2T maximum 150 cm ³ 4T maximum |
| A partir de 13 ans | 125 cm ³ 2T maximum 150 cm ³ 4T maximum |
| A partir de 15 ans | Cylindrée libre |

b) Quads

| AGE | CYLINDRÉE |
|--------------------|--|
| A partir de 7 ans | 65 cm ³ 2T maximum 90 cm ³ 4T maximum |
| A partir de 9 ans | 90 cm ³ 2T maximum 150 cm ³ 4T maximum |
| A partir de 13 ans | 125 cm ³ 2T maximum 250 cm ³ 4T maximum |
| A partir de 15 ans | 550 cm ³ 2T ou 4T maximum |
| A partir de 18 ans | Cylindrée libre |

c) Side-cars

| AGE PILOTE | AGE PASSAGER | CYLINDRÉE |
|--------------------|--------------------|--|
| A partir de 8 ans | A partir de 8 ans | PW ou dirt-bike rattachée au cadre 50 cm ³ maximum |
| A partir de 12 ans | A partir de 12 ans | 90 cm ³ 2T maximum 150 cm ³ 4T maximum |
| A partir de 14 ans | A partir de 13 ans | Cylindrée libre |



(Voir R.T.S. Motocross du 3 décembre 2016)

| AGE | CYLINDRÉE MAXIMALE MOTO ET SIDE-CAR |
|---------------------|---|
| A partir de 7 ans | Jusqu'à 80 cm ³ 2T à variateur ou embrayage automatique (PW80 à embrayage automatique) Jusqu'à 65 cm ³ 2T ou 110 cm ³ 4T à boîte de vitesse Puissance maximum de 12 CV à la roue arrière |
| A partir de 8 ans | Jusqu'à 80 cm ³ 2T à variateur Jusqu'à 65 cm ³ 2T ou 110 cm ³ 4T à boîte de vitesse Puissance maximum de 12 CV à la roue arrière Pocket bike : jusqu'à 40 cm ³ , carburateur de Ø 15 mm maximum |
| A partir de 10 ans | Jusqu'à 85 cm ³ 2T ou 160 cm ³ 4T monocylindre Puissance maximum de 25 CV à la roue arrière Pocket bike : plus de 40 cm ³ |
| A partir de 12 ans | Jusqu'à 125 cm ³ 2T ou 500 cm ³ 4T monocylindre ou bicylindre Puissance maximum de 42 CV à la roue arrière |
| A partir de 14 ans | Jusqu'à 125 cm ³ 2T ou 500 cm ³ 4T monocylindre ou bicylindre Puissance maximum de 50 CV à la roue arrière |
| A partir de 15 ans | De 125 cm ³ 2T à 500 cm ³ 4T monocylindre, jusqu'à 600 cm ³ 4 cylindres, 675 cm ³ 3 cylindres et 749 cm ³ bicylindre. Sans limitation de puissance. Les machines doivent être équipées d'un moteur strictement d'origine. |
| A partir de 16 ans* | Cylindrée libre |

*16 ans pour les pilotes et 15 ans pour les passagers side-cars



(Voir R.T.S. Motocross du 3 décembre 2016)

| AGE | CYLINDRÉE |
|--------------------|---|
| 7 - 10 ans | 80 cm ³ maximum sur circuit fermé |
| 11 - 14 ans | 125 cm ³ maximum sur circuit fermé |
| A partir de 15 ans | Cylindrée libre sur circuit fermé |